DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	09-0335
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	70900269-01
DATE :	Le 23 juillet 2009

La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la *Loi sur l'aide juridique* et 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique*.

La demanderesse a demandé l'aide juridique le 9 juin 2009 pour être représentée en défense dans le cadre d'une réclamation hypothécaire.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 16 juin 2009. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 23 juillet 2009.

La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'une personne seule. Elle a des revenus de 18 000 $ par année et elle est résidente de l'Ontario.

Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle n'a pas les ressources financières nécessaires pour payer les honoraires d'un avocat.

De l'avis du Comité, en vertu de l'article 5 du *Règlement sur l'admissibilité à l'aide juridique*, la demanderesse ne peut faire une demande d'aide juridique au Québec puisqu'elle ne réside pas au Québec. Elle doit présenter une demande de non-résident à l'aide juridique de sa résidence en vertu de l'*Entente de réciprocité interprovinciale/territoriale dans les affaires civiles et les affaires relatives à l'article 745 du Code criminel.*

CONSIDÉRANT que, pour présenter une demande d'aide juridique, la demanderesse doit résider au Québec;

CONSIDÉRANT que la demanderesse n'est pas une résidente du Québec;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général même s'il en modifie le motif.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER	Me JOSÉE FERRARI	Me JOSÉE PAYETTE